



Santé, environnement, moyens de subsistance

Chacun a droit à la vie, à la santé, à un niveau de vie adéquat et à la propriété¹. Une préoccupation constante en matière de droits de la personne associée aux activités de l'entreprise est la possibilité d'effets environnementaux ou sanitaires négatifs susceptibles d'empiéter sur les droits de la personne des travailleurs ou des parties prenantes. Les entreprises devraient poursuivre leurs activités de diligence raisonnable à cet égard et veiller à ce que les problèmes nouveaux ou déjà cernés ne soient pas écartés en raison de la COVID 19².

Mesures de protection des droits des travailleurs

- ✓ Communiquer et appliquer des politiques claires, transparentes et cohérentes sur les droits de la personne concernant la gestion des répercussions négatives au sein de l'entreprise et auprès des entrepreneurs et des fournisseurs.
- ✓ Agrandir les logements d'entreprise existants afin de respecter la distanciation physique, et utiliser d'autres moyens de prévenir la transmission du virus.
- ✓ Exercer une diligence raisonnable pour repérer et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement et la santé, y compris le stress émotionnel et psychologique et l'anxiété imputables aux mesures qui limitent la mobilité et le choix, associées aux activités de l'entreprise.
- ✓ Effectuer régulièrement des audits ou des inspections et assurer le suivi des constatations (p. ex., normes du travail et sécurité au travail), y compris la divulgation de l'information appropriée.
- ✓ Veiller à consulter et informer les travailleurs et les parties prenantes au sujet de leurs droits et des risques et répercussions pertinentes.
- ✓ Veiller à la mise en place de processus pour permettre aux travailleurs et aux parties prenantes de communiquer leurs inquiétudes au sujet de la COVID 19 dans un espace sécuritaire et confidentiel, y compris leurs préoccupations au sujet des mesures qui violent les droits de la personne, et l'accès à des recours efficaces et appropriés en cas de répercussions défavorables.
- ✓ Faire le suivi de l'efficacité des réponses aux préoccupations ainsi communiquées.

Mesures qui restreignent les droits des travailleurs

- ✗ Annuler ou différer des activités régulières de surveillance, des audits ou des inspections, ou des réponses à des répercussions négatives (p. ex., accidents, déversements) en raison de la COVID 19, y compris la divulgation d'information appropriée.
- ✗ Ne pas fournir aux travailleurs migrants des logements d'entreprise qui respectent les exigences locales de distanciation physique.
- ✗ Perturber l'accès aux ressources dont les personnes dépendent pour leur subsistance (p. ex., eau, terre) en faisant consommer ces ressources par l'entreprise, en les contaminant, les endommageant, les déplaçant, etc., ou en en restreignant ou en limitant l'accès en raison des craintes de transmission de la COVID 19 par la propagation du virus.
- ✗ Causer l'apparition de la COVID 19 ou y contribuer (p. ex., par la transmission, l'exposition, etc.)
- ✗ Supprimer ou écarter les préoccupations légitimes soulevées au sujet de la COVID 19 (p. ex., normes du travail et sécurité au travail).
- ✗ Refuser l'indemnisation pour les dommages causés.

¹ Ce droit de la personne est protégé par un certain nombre de traités internationaux, dont le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#).

² Des exemples pour le secteur de l'extraction sont documentés dans un rapport d'Earthworks. (2020). *Voices from the Ground: How the Global Mining Industry is Profiting from the COVID-19 Pandemic*. www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/report-argues-mining-industry-is-profiting-from-covid-19-while-putting-workers-communities-defenders-at-risk-including-co-responses.